



# CHOIX DU NOM DE FAMILLE

**LAV**  
État civil  
CS 71327  
53013 LAVAL CEDEX

**Déclaration de choix de nom**  
Enfant dont la filiation est établie à l'égard  
des deux parents à la date de la déclaration  
de naissance (article 311-21 du code civil).

Nous, soussignés :	PÈRE DUBONT	MÈRE Prénom(s) : MARTIN Nom : Laurence
--------------------	----------------	--

VILLE DE LAVAL

**LAV**

## LIVRET D'INFORMATION SUR LE NOM DE FAMILLE

Les parents peuvent choisir, lors de la naissance de leur premier enfant commun, le nom de famille de leur enfant : le nom du père, le nom de la mère ou leurs deux noms accolés.

La condition préalable est que le lien de filiation soit établi à l'égard des deux parents, au plus tard le jour de la déclaration de naissance.

### CONTACT :

Service population, état civil  
Centre administratif municipal  
Place du 11 novembre

### HORAIRES D'OUVERTURE

Lundi : 9h-12h/13h30-17h30  
Mardi au vendredi : 8h-17h30  
Samedi : 8h-13h

**TÉL. 02 43 49 43 89** ou **02 43 49 43 90**

**FAX 02 43 49 43 26**

***courriel : [population@laval.fr](mailto:population@laval.fr)***

## QUESTIONS

### COMMENT S'ÉTABLIT LE LIEN DE FILIATION AVEC L'ENFANT ?

Pour **les couples mariés**, la filiation s'établit automatiquement à l'égard des deux parents au moment de la naissance. Ainsi, l'inscription de la mère dans l'acte de naissance est automatique, sauf si l'accouchement secret est demandé, et cela établit le lien de filiation avec l'enfant. Pour le père, si la mère ne s'oppose pas à ce qu'il soit indiqué en qualité d'époux dans l'acte, joue la présomption de paternité du mari.

Pour **les couples non mariés**, le père doit entamer une démarche volontaire de reconnaissance de l'enfant pour apparaître dans l'acte de naissance. Il peut venir avant la naissance reconnaître l'enfant devant la mairie de son choix, ou bien déclarer lui-même la naissance de son enfant. Pour la mère, la reconnaissance est facultative mais cela peut lui permettre de transmettre son nom à l'enfant.

### LA DÉCLARATION CONJOINTE DE CHOIX DE NOM

Dès lors que la filiation est ainsi établie à l'égard des deux parents, ceux-ci peuvent choisir le nom de leur enfant. Une déclaration conjointe de choix de nom doit être signée par les deux parents et jointe à la déclaration de naissance.

Ce choix est effectué lors de la naissance du premier enfant commun et devient par la suite irrévocable : il s'appliquera à tous les autres enfants de la fratrie ayant le même père et la même mère.

**Attention : le mariage des parents n'entraîne en aucun cas un changement de nom de l'enfant .**

### QUELLES SONT LES RÈGLES APPLICABLES EN L'ABSENCE DE DÉCLARATION CONJOINTE ?

Si les parents sont mariés, le premier enfant commun du couple prendra le nom du père en l'absence de déclaration conjointe signée par les parents.

Si les parents ne sont pas mariés, deux situations se présentent :

>> si la filiation a été établie **simultanément** à l'égard des deux parents, l'enfant prendra le nom du père. C'est le cas si les parents ont fait une reconnaissance conjointe de l'enfant avant la naissance, ou si le père vient déclarer la naissance de son enfant.

>> si le lien de filiation a été établi **de manière différée**, l'enfant prendra le nom du premier qui a reconnu l'enfant. Ainsi, lorsque le père est venu reconnaître l'enfant avant la mère, l'enfant portera le nom du père. La mère qui souhaiterait voir transmettre son nom à l'enfant a donc tout intérêt à venir reconnaître par anticipation son enfant avant le père, même si la filiation s'établit automatiquement à la naissance.

### QUE FAIRE EN CAS DE DÉSACCORD ENTRE LES DEUX PARENTS ?

En cas de désaccord sur le nom de l'enfant, un des parents peut le **signaler à l'officier d'état civil** de son choix, au plus tard le jour de la déclaration de naissance.

Il convient de se présenter en mairie, avec un écrit manifestant ce désaccord. L'officier d'état civil apposera son visa, datera et signera le document puis le restituera au parent.

Au jour de la naissance, ce document devra être joint à la déclaration de naissance. L'enfant prendra alors le nom des deux parents, accolés selon l'ordre alphabétique.

*Modèle de déclaration de désaccord :*

*Je soussigné(e) Prénom(s) NOM domicilié(e) à ....., déclare être en désaccord avec ..... (Prénom(s) NOM de l'autre parent), sur le choix du nom de notre enfant (le cas échéant ajouter à naître)*

*Date*  
*Signature du déclarant*

### SI L'UN DES PARENTS EST DE NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE, PEUT-ON APPLIQUER LA LOI DE SON PAYS ?

Si vous êtes de nationalité étrangère et que vous souhaitez que le nom de votre enfant soit attribué conformément à votre loi nationale, vous devez fournir un certificat de coutume lors de la déclaration de naissance précisant les règles de dévolution du nom dans votre pays. Ce document est à retirer auprès du consulat du pays d'origine.

### COMMENT LE NOM DE FAMILLE SE TRANSMETTRA AUX GÉNÉRATIONS SUIVANTES ?

À chaque nouvelle génération (les enfants de votre enfant), les parents devront choisir le nom de famille à transmettre. Le choix s'effectuera toujours lors de la première naissance du couple par déclaration écrite conjointe.

Le double nom de famille est divisible lors des générations suivantes. En effet, si les deux parents portent déjà un double nom, ils ne pourront transmettre leur nom que dans limite d'un vocable pour chacun d'eux.

**Exemples :**

1 <sup>ÈRE</sup> GÉNÉRATION	
Nom du Père :	DUPONT
Nom de la Mère :	MARTIN
Nom de l'enfant :	quatre possibilités
	<input type="checkbox"/> DUPONT
	<input type="checkbox"/> MARTIN
	<input type="checkbox"/> DUPONT MARTIN
	<input type="checkbox"/> MARTIN DUPONT

2 <sup>ÈME</sup> GÉNÉRATION	
Nom du Père :	DUPONT MARTIN
Nom de la Mère :	DURAND DUBOIS
Nom de l'enfant :	quatorze possibilités
	<input type="checkbox"/> DUPONT
	<input type="checkbox"/> DUBOIS DUPONT
	<input type="checkbox"/> DURAND
	<input type="checkbox"/> MARTIN DUBOIS
	<input type="checkbox"/> MARTIN
	<input type="checkbox"/> DUBOIS MARTIN
	<input type="checkbox"/> DUBOIS
	<input type="checkbox"/> DUPONT DURAND
	<input type="checkbox"/> DUPONT MARTIN
	<input type="checkbox"/> DURAND DUPONT
	<input type="checkbox"/> DURAND DUBOIS
	<input type="checkbox"/> MARTIN DUPONT
	<input type="checkbox"/> DUPONT DUBOIS
	<input type="checkbox"/> DURAND MARTIN

Ainsi, le double nom se distingue des noms composés, à particules ou ceux qui résultent d'une adjonction de nom à la suite d'une adoption simple lesquels sont des noms acquis sur plusieurs générations et qui constituent une identité unique, indivisible, transmissible dans leur intégralité.

## LE CHANGEMENT DE NOM DE VOTRE ENFANT

Le principe est celui de **l'immutabilité du nom de famille**. Le choix fait à la naissance est donc très important, car ensuite les possibilités de changement seront restreintes.

Le changement de nom est possible si :

- vous n'êtes pas mariés,
- vous avez établi la filiation à l'égard de votre enfant de manière différée et l'un d'entre vous au moins l'a reconnu après la déclaration de naissance.
- l'enfant a moins de 18 ans.

Après l'établissement du second lien de filiation et pendant la minorité de votre enfant, vous pouvez souscrire une déclaration conjointe de changement de nom. Vous devez vous présenter en personne et ensemble à la mairie du domicile de votre enfant.

Si votre enfant a plus de 13 ans, il devra consentir au changement de nom. Le changement de nom ne concerne que l'enfant qui en a fait l'objet : les parents doivent donc faire autant de déclarations de changement de nom qu'il y a d'enfants concernés.

## LE CHANGEMENT DE NOM POUR MOTIF LÉGITIME

Toute personne de nationalité française qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de nom. La demande de changement de nom fait obligatoirement l'objet de publications préalables, dont **les frais sont à la charge du demandeur**. Ils s'élèvent à environ 150 €, pour une personne majeure seule. Il convient de justifier d'un intérêt légitime (nom difficile à porter en raison de sa consonance péjorative ou ridicule, nom à consonance étrangère, unité de nom familial, relèvement d'un nom menacé d'extinction, usage constant et continu d'un nom sur trois générations...).

La procédure de changement de nom étant administrative, **il n'est pas obligatoire d'avoir recours à un avocat**. Toutefois si le demandeur souhaite faire appel à un avocat, il n'est pas fondé à demander le bénéfice de l'aide juridictionnelle.

La demande est instruite par le ministère de la justice. Si la demande est accueillie, un décret pris par le Premier ministre est publié au Journal officiel.

## QU'EST-CE QUE LE NOM D'USAGE ?

Le nom d'usage désigne deux situations dans lesquelles il est possible de porter, dans la vie courante, sans qu'il soit mentionné à l'état civil, soit le nom de ses deux parents, soit le nom de son conjoint.

### ■ *L'utilisation du nom de ses deux parents*

Vous pouvez ajouter au nom de famille de votre enfant, jusqu'à sa majorité et **à titre d'usage**, le nom du parent qui ne lui a pas été transmis.

Toute personne peut décider de porter, à titre d'usage, le nom de ses deux parents. Il suffit que l'acte de naissance fasse apparaître la double filiation (indication du père et de la mère). Le nom d'usage choisi doit être utilisé par les différentes administrations et il peut être inscrit sur les documents d'identité.

Ce **nom d'usage ne remplace en aucun cas le nom de famille** qui reste le seul nom mentionné sur les actes d'état civil (acte de naissance, livret de famille...).

Le nom d'usage peut être choisi dans tous les actes de la vie privée, familiale, sociale ou professionnelle.

### ■ *L'utilisation du nom de son époux ou de son épouse*

Si le mariage ne modifie pas le nom des époux, chacun des époux peut, dans sa vie quotidienne et administrative, décider de porter à titre d'usage le nom de son conjoint ou de l'adjoindre à son nom, dans l'ordre qu'il souhaite.

Ce nom d'usage ne peut être indiqué dans les actes de l'état civil. Il peut néanmoins être mentionné sur les documents administratifs et notamment sur la carte nationale d'identité ou le passeport.

*Article 225-1 code civil «chacun des époux peut porter, à titre d'usage, le nom de l'autre époux, par substitution ou adjonction à son propre nom dans l'ordre qu'il choisit.»*

### ■ *Le changement de nom d'usage*

Le service «déclaration de changement de nom d'usage» disponible sur mon. Service-Public.fr vous permet de déclarer aux organismes de votre choix, votre changement de nom d'usage.

# LAV



**Ville de Laval**  
**Hôtel de Ville**  
53000 Laval  
[www.laval.fr](http://www.laval.fr)